



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 85, DU 27 DECEMBRE 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

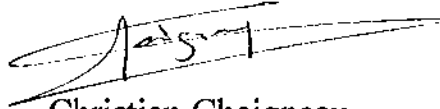
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n°85 des actes administratifs de la préfecture du 27 décembre 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

- Arrêté DIDD 2011 n° 512, du 21 décembre 2011, autorisant des travaux de restauration et d'entretien de l'Aubance et de ses affluents, déclarés d'intérêt général, réalisés par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance.....3

Bureau de l'utilité publique, secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- Décision du 19 décembre 2011 du président du tribunal administratif de Nantes, président de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012, parue au recueil spécial n° 84 des actes administratifs de la préfecture du 21 décembre 2011. Nouvelle présentation en caractère apparents.....9

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

- Arrêté DRCL n° 2011-911, du 22 décembre 2011, approuvant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole à l'archéologie préventive.....13

- Arrêté DRCL n° 2011-912, du 22 décembre 2011, décidant que la communauté de communes Loir et Sarthe est composée des communes de Baracé, Cheffes, Etriché et Tiercé.....15

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté DRCL 2011 n° 914, du 22 décembre 2011, fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012.....17

SOUS PREFECTURE DE CHOLET

- Arrêté 127-2011, du 15 décembre 2011, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Moine et Sèvre.....21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Construction habitat ville

- Arrêté SG/MAP- n° 2011-450, du 13 décembre 2011, décidant qu'à compter du 1er janvier 2012, l'Office Public de l'Habitat Angers Habitat est rattaché à l'établissement intercommunal Angers Loire Métropole.....23

- Arrêté SG/MAP n° 2011-458, du 22 décembre 2011, définissant les communes du département touchées par les termites.....25

Service sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière

- Arrêté SG/MAP 2011-459, du 22 décembre 2011, portant approbation du plan de gestion de trafic A11-A87.....27

- Arrêté SRGC TICSUR 2011-081, du 20 décembre 2011, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la dépose des panneaux de pré séquençage liés aux basculements partiels des PI 2609/A4 A et B et des PI2607/A5 A et B.....29

- Arrêté SRGC TICSR 2011-082, du 22 décembre 2011, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87 rocade est, dans le cadre des travaux liés aux terrassements, à l'assainissement, aux chaussées et aux équipements relatifs à la mise en oeuvre des écrans acoustiques en rive lors de la phase 2.....33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégations de signature du 1er décembre 2011 de Valérie Bire, trésorerie de Saint Mathurin sur Loire, à Mme Pannier.....37

- Délégation de signature du 5 décembre 2011 de Marie Danielle Godefroy, trésorerie de Châteauneuf sur Sarthe, à Mme Françoise Gangneux.....39

- Délégation de signature du 7 décembre 2011 de Marie Danielle Godefroy, trésorerie de Châteauneuf sur Sarthe, à M. Pascal Michot.....41

- Délégation de signature du 7 décembre 2011 de Marie Danielle Godefroy, trésorerie de Châteauneuf sur Sarthe, à Mme Martine Roinard.....43

- Délégation de signature du 13 décembre 2011 de Valérie Bire, trésorerie de Gennes, à Mme Jeannine Blin.....45

- Délégation de signature du 13 décembre 2011 de Valérie Bire, trésorerie de Gennes, à Mme Nicole Moisy.....47

- Délégation de signature du 13 décembre 2011 de Valérie Bire, trésorerie de Gennes, à Mme Nicole Moisy et Mme Jeannine Blin.....49

- Délégation de signature du 1er décembre 2011 de Valérie Bire, trésorerie de Saint Mathurin sur Loire, à Mme Marie Anne Leduc.....51

- Délégation de signature du 1er décembre 2011 de Valérie Bire, trésorerie de Saint Mathurin sur Loire, à Mme Huguette Pannier.....53

- Délégation de signature du 1er décembre 2011 de Valérie Bire, trésorerie de Saint Mathurin sur Loire, à M. Ferdinand Serrano.....55

PREFET DE LA MAYENNE

Sous préfecture de Château Gontier

- Arrêté interpréfectoral n° 2011221-0001, du 19 décembre 2011, portant extension des compétences du syndicat de bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions, SYMBOLIP, statuts joints.....57

II AUTRES.....page 73

Néant

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° **512**

Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance
Travaux du contrat territorial Layon-Aubance
volet « milieux aquatiques Aubance »

sur les communes de : Les Alleuds, Blaison-Gohier, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier, Chavagnes-les-Eaux, Chemellier, Denée, Faye-d'Anjou, Grézillé, Louerre, Luigné, Mozé sur Louet, Mûrs-Erigné, Notre Dame d'Allençon, Soulaines sur Aubance, Saint Jean des Mauvrets, Saint Melaine sur Aubance, Saint Saturnin sur Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien.

Déclaration d'intérêt général
au titre des articles L 211-7 et suivants
du code de l'environnement

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et suivants
et R 214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubrique 3.1.2.0)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1, L 211-1, L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et R 214-1 à R 214-104 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-6 à L 151-40 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2009-883 du 30 juin 2009 instaurant un programme d'actions à mettre en œuvre pour le reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement déposé le 4 avril 2011 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance pour les travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Aubance prévus dans le volet « milieux aquatiques Aubance » du contrat territorial Layon-Aubance ;

Vu la délibération du 25 mai 2011 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance sollicitant la mise en œuvre des procédures de déclaration d'intérêt général et d'autorisation pour les travaux susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 200 du 30 mai 2011 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 7 septembre 2011 ;

Vu l'avis de l'ONEMA du 5 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la préfecture de Maine-et-Loire le 16 septembre 2011 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 3 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 octobre 2011 ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires pour la reconquête de l'écoulement naturel des eaux, l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration des écosystèmes aquatiques nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Les travaux de restauration et d'entretien de l'Aubance et de ses affluents sur les communes de : Les Alleuds, Blaison-Gohier, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier, Chavagnes-les-Baux, Chemellier, Denée, Faye-d'Anjou, Grézillé, Louerre, Luigné, Mozé sur Louet, Mûrs-Erigné, Notre Dame d'Allençon, Soulaines sur Aubance, Saint Jean des Mauvrets, Saint Melaine sur Aubance, Saint Saturnin sur Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installation, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête et comprendront :

N° d'action	Type d'action	Unité	Total
Travaux sur les ouvrages			
1	Suppression de clapet et vannages	unité	30
2	Suppression de petits barrages et de buses	unité	38
3	Aménagement de passages busés	unité	17
4	Enlèvement d'embâcles	unité	13
5	Autres actions d'amélioration de franchissement d'obstacles (déconnexion de plan d'eau, sortie de pont)	unité	6
Action sur le lit mineur et les berges			
6	Restauration du lit mineur (radiers, diversification)	km	49
7	Restauration des berges	km	76
Zones humides/frayères			
8	Aménagement de zones humides	unités	2
Action sur la ripisylve			
9	Intervention sur la ripisylve avant restauration du lit et élimination des embâcles	km	18
10	Intervention sur la ripisylve sur le ruisseau des Jonchères	km	2,9
Plantes envahissantes			
11	arrachage des plantes envahissantes	m2	9500

Article 3 : Plan de chantier

Chaque année, 1 mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, pour validation, au service chargé de la police de l'eau un plan de chantier comprenant une description graphique des travaux, et notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur,
- les profils en travers, profils en long et niveaux d'eau moyen, niveaux d'étiage et de crue annuelle, avant et après travaux,
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet,
- les emplacements précis des radiers, blocs déflecteurs,
- le planning des travaux.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesse d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. La restauration du lit mineur est réalisée en rétablissant le lit mineur d'étiage et assurant la diversité des écoulements.

En cas de modification localisée, liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le programme annuel de chantier devra en outre faire l'objet d'une présentation auprès des riverains et des conseils municipaux de chaque commune concernée par les travaux.

Les propriétaires riverains concernés seront invités à se prononcer sur les travaux et à donner ou non leur accord au Syndicat pour réaliser les chantiers.

Le programme annuel sera en outre transmis pour information au Service Départemental d'Incendie et de Secours

En parallèle, le groupe de suivi associant les partenaires du contrat territorial et le service chargé de la police de l'eau sera consulté aussi bien en amont qu'en phase chantier.

Article 4 : Phase travaux

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Préalablement aux travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau devront enlever les clôtures.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance et aux agents chargés de la surveillance, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin l'Aubance chargés d'apprécier l'état général des cours d'eau (lit, végétation rivulaire) afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les riverains devront également procéder à l'évacuation des bois dans un délai de 1 mois.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Article 5 : Compte rendu de chantier

Le maître d'ouvrage établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Chaque année, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Le maître d'ouvrage transmet également une synthèse annuelle, par cours d'eau, du nombre d'ouvrages abaissés et des linéaires de ruisseau en libre écoulement et restauré.

Article 6 : Programme de suivi

L'impact des travaux de restauration des cours d'eau fera l'objet d'un suivi comprenant des analyses physicochimiques, des IBGN et des pêches électriques, sur 12 stations.

Le suivi sera effectué avant, puis 3 et 6 ans après les travaux de suppression d'ouvrages et de restauration du lit. Les résultats et exploitation des mesures seront joints au compte rendu annuel des travaux, transmis au service chargé de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Aubance, telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation et la déclaration d'intérêt général seront caduques dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée dans chacune des mairies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance, les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **21 DEC. 2011**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Secrétariat de la commission
Mme Françoise DUPONT
Tél. : 02.41.81.82.62
Fax : 02.41.81.82.27
francoise.dupont@maine-et-loire.gouv.fr

DECISION

Le Président,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-8 et suivants et D 123-34 et suivants ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L 232-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R11.14-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 513 du 19 octobre 2010 portant renouvellement triennal des membres du jury ;

Vu la décision du 15 décembre 2010 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2011 n° 195 du 23 mai 2011 modifiant l'arrêté DIDD/2010 n° 513 du 19 octobre 2010 portant renouvellement triennal des membres du jury ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs.

Considérant les avis émis lors des délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du mardi 29 novembre 2011 ;

DECIDE

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012 est fixée comme il suit dans le département de Maine-et-Loire :

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Monsieur René-Jean ADAM	Officier supérieur de l'armée de Terre Retraité
Monsieur Christian ANCELLE	Enseignant – Retraité Maire – Président intercommunal
Monsieur Bernard BEAUPERE	Inspecteur d'Académie - Retraité
Monsieur Pierre BENEVILLE	Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts - Retraité
Monsieur Georges BINEL	Officier supérieur de l'armée Ancien conseiller municipal Retraité
Monsieur Michel BONDIS	Responsable service hygiène sécurité environnement - Retraité
Monsieur Alain BOURGEOIS	Ingénieur agronome - Retraité
Monsieur Michel BRIAND	Professeur certifié - Retraité
Monsieur Claude CEUGNART	Commandant Honoraire de la Police nationale - Retraité
Madame Brigitte CHALOPIN	Juriste
Monsieur Patrice CHEBARDY	Officier de la Gendarmerie nationale Retraité
Madame Anne-Marie DARDUN	Cadre d'entreprise
Monsieur Bozidar Dukanac	Ingénieur en bâtiment et génie civil Retraité
Monsieur Jean DUSSINE	Ingénieur - Formateur
Monsieur Noël FRABOULET	Ingénieur des travaux publics de l'Etat Retraité
Monsieur Léon FROGER	Commandant de Sapeurs-Pompiers professionnels - Retraité
Monsieur Rémy GERNIGON	Directeur de banque - Retraité
Madame Annie GIRARD	Enseignante agrégée de lettres - Retraîtée
Monsieur Jack GUITTOT	Urbaniste
Madame Huguette HALLIGON	Enseignante - Retraîtée
Monsieur Jean-Yves HERVE	Ingénieur en chef de l'armement Honoraire - Retraité
Madame Delphine HOSY	Conseillère en environnement
Monsieur Roland JEGOUIC	Magistrat Honoraire Conseiller à la Cour d'Appel d'Angers
Monsieur Vincent LAVENET	Ingénieur en chef à la DGA - Retraité
Monsieur Jacques LECUYER	Officier supérieur de l'Armée - Retraité
Monsieur Daniel LE MOULT	Juriste - Retraité
Monsieur Jacky MASSON	Officier supérieur de l'armée de l'Air Retraité
Monsieur Didier MICHALIK	Officier du Génie - Retraité
Monsieur Bertrand MONNET	Ingénieur civil du ministère de la Défense
Monsieur Alain MORLONG	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - Retraité

Monsieur Jean-Pierre MORON	Capitaine Honoraire de la Police nationale - Retraité
Monsieur Alain PRADERE	Ingénieur agronome - Retraité
Monsieur Pierre RETUR	Officier général de l'armée de Terre Retraité
Monsieur René RIOU	Chef d'atelier dans l'industrie - Retraité
Monsieur Louis ROBERT	Cadre territorial - Retraité
Monsieur François ROUET	Ingénieur général des Ponts et Chaussées Honoraire - Retraité
Monsieur Jacques ROUSSEAU	Officier de la Police nationale - Retraité
Monsieur Benoît ROUX	Consultant en management
Monsieur André RUCH	Lt-Colonel Honoraire de la Gendarmerie nationale - Retraité
Monsieur Yaya SANOGO	Médiateur-conseil Délégué départemental de l'Education nationale
Monsieur Patrice SERVANT	Cadre supérieur chez France Télécom Retraité
Monsieur Gérard THENIER	Cadre service urbanisme et architecture dans la fonction publique - Retraité
Madame Thérèse VAUTRAVERS	Enseignante - Retraîtée

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Monsieur Yves GODEC	Libraire - Retraité
Madame Marie-France LE BOZEC	Cadre de la fonction publique Maire Honoraire Retraîtée
Monsieur Claude MICHAUD	Géologue – Responsable hygiène et sécurité - Retraité
Monsieur Jean-Claude MORINIERE	Ingénieur agricole Ancien adjoint au maire Retraité
Monsieur Jacques PASQUIER	Cadre territorial - Retraité
Monsieur Serge QUENTIN	Officier supérieur de la Gendarmerie nationale - Retraité
Monsieur Jean-Yves RIVEREAU	Cadre d'entreprise Retraité

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Monsieur Pierre EL IMAN	Officier supérieur de l'arme blindée cavalerie - Retraité
Monsieur Gérard FLEURENCE	Commandant Honoraire de la Police nationale - Retraité
Monsieur Raymond FROUMENTY	Fonctionnaire - Retraité
Madame Josiane GRIMAUD	Cadre de la fonction publique - Retraîtée
Madame Raphaële PEREGO	Cadre dans l'administration - Retraîtée
Monsieur Michel PEYROT	Consultant-Formateur - Retraité

ARRONDISSEMENT DE SEGRE

Monsieur Jean-François DUMONT	Officier supérieur de l'armée de Terre Retraité
Monsieur Pierre FOURNY	Ingénieur hors classe Honoraire de la SNCF - Retraité

Article 2 : Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

Article 3 : Les commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste d'aptitude pour une durée de quatre ans, avec obligation de suivre les formations.

Article 4 : La décision du 15 décembre 2010 est abrogée.

Article 5 : M. le Président du tribunal administratif de Nantes et M. le Préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 19 décembre 2011

Le Président du tribunal administratif de Nantes,
Président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Bernard MADELAINÉ



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté DRCL n° 2011-

944

extension des compétences :
archéologie préventive

ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-2000 n° 538 du 28 juillet 2000 portant modification des compétences du district urbain de l'agglomération angevine ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 934 du 1er décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'agglomération angevine en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2011 adoptant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole à l'archéologie préventive, rédigée ainsi : *Archéologie préventive*
création d'un service d'archéologie préventive
réalisation de diagnostics et fouilles préalables sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sur cette modification statutaire :

- Angers, le 4 novembre 2011
- Avrillé, le 17 octobre 2011
- Beaucouzé, le : 20 octobre 2011
- Béhuard, le : 5 octobre 2011
- Bouchemaine, le : 25 octobre 2011
- Briollay, le : 29 septembre 2011
- Cantenay-Epinard, le : 10 octobre 2011
- Ecoflant, le : 18 octobre 2011
- Feneu, le : 20 octobre 2011
- La Meignanne, le : 14 octobre 2011
- Montreuil-Juigné, le : 4 novembre 2011
- Mûrs-Erigné, le : 28 novembre 2011
- Les Ponts-de-Cé, le : 10 octobre 2011
- Pellouailles-les-Vignes, le : 14 octobre 2011
- La Membrolle-sur-Longuenée, le : 7 octobre 2011

- Le Plessis-Grammoire, le : 20 octobre 2011
- Le Plessis-Macé, le : 29 septembre 2011
- Sarrigné, le : 27 septembre 2011
- Savennières, le : 4 octobre 2011
- Soucelles, le : 27 octobre 2011
- Soulaines-sur-Aubance, le : 27 octobre 2011
- Saint Barthélémy d'Anjou, le : 24 octobre 2011
- Saint Clément-de-la-Place, le : 19 octobre 2011
- Saint Jean de-Linières, le : 22 septembre 2011
- Saint Lambert-la-Potherie, le : 17 octobre 2011
- Saint Léger-des-Bois, le : 11 octobre 2011
- Saint Martin-du-Fouilloux, le : 24 octobre 2011
- Saint Sylvain d'Anjou, le : 21 octobre 2011
- Sainte Gemmes-sur-Loire, le : 3 octobre 2011
- Trélazé, le : 17 octobre 2011
- Villevêque, le : 29 septembre 2011

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1er : Est approuvée l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole à l'archéologie préventive.

L'arrêté statutaire du 28 juillet 2000 susvisé est ainsi complété en son article 4 par les dispositions suivantes :


Archéologie préventive

- Création d'un service d'archéologie préventive
- réalisation de diagnostics et fouilles préalables sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **22 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2011-912
modifications statutaires de
la communauté de communes Loir et Sarthe

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1, L 5211-18, L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-94 n° 938 du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes Loir et Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2011 n° 902 du 20 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté D3-2011 n° 903 du 20 décembre 2011 autorisant le retrait des communes d'Ecuillé et de Soulaire et Bourg de la communauté de communes Loir et Sarthe au 31 décembre 2011 ;

Vu les demandes de retrait de la communauté de communes Loir et Sarthe présentées par les communes de Soulaire-et-Bourg et d'Ecuillé respectivement les 17 juin et 30 juin 2011 en vue d'adhérer au 1er janvier 2012 à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole;

Vu la délibération du 17 octobre 2011 du conseil de la communauté Loir et Sarthe acceptant le retrait des communes d'Ecuillé et de Soulaire-et-Bourg au 31 décembre 2011

Vu les avis favorables recueillis après consultation des conseils municipaux des communes membres :

- Baracé : délibération du 20 octobre 2011
- Etriché : délibération du 3 novembre 2011
- Cheffes : délibération du 9 novembre 2011
- Tiercé : délibération du 17 novembre 2011
- Ecuillé : délibération du 15 décembre 2011
- Soulaire-et-Bourg : délibération du 15 décembre 2011

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2012 :

« La communauté de communes Loir et Sarthe, créée par l'arrêté du 26 décembre 1994, est composée des communes de Baracé, Cheffes, Etriché et Tiercé. » .

Article 2 : L'arrêté préfectoral D3-2003 n° 434 du 10 juin 2003 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **12 2 DEC. 2011**

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général de la préfecture



Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL 2011 n° 944

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 juillet 1958 et 13 juin 1960,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|---------------------------------|--|
| 18 janvier au 12 février | Campagne de solidarité et de citoyenneté de la jeunesse au plein air avec quête le dimanche 5 février 2012 |
| 27 au 29 janvier | Journées mondiales pour les lépreux de la Fondation Raoul FOLLEREAU et de l'Association Saint-Lazare avec quête les vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 janvier 2012 |
| 28 et 29 janvier | Journées mondiales pour les lépreux des Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte avec quêtes les samedi 28 et dimanche 29 janvier 2012 |

4 février	Journée mondiale de lutte contre le cancer ("l'Arc vous connecte aux chercheurs") sans quête
11 au 19 février	Campagne nationale "Enfants et Santé" sans quête
5 au 10 mars	Campagne du Neurodon de la Fédération pour la recherche sur le cerveau sans quête
12 au 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques du Collectif Action Handicap et des Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte avec quête les samedi 17 et dimanche 18 mars 2012
19 au 25 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le samedi 24 et le dimanche 25 mars 2012
26 mars au 7 avril	Journées "SIDACTION" Animations régionales avec quête tous les jours du 26 mars au 7 avril 2012
2 au 8 mai	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuet de France avec quête tous les jours du 2 au 8 mai 2012
14 au 27 mai	Quinzaine de l'Ecole publique : Campagne "Pas d'éducation, pas d'avenir !" avec quête le dimanche 20 mai 2012
21 mai au 3 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes par l'Union Française des Centres de Vacances et Loisirs (U.F.C.V.) avec quête les samedi 2 et dimanche 3 juin 2012
28 mai au 3 juin	Semaine nationale de la famille avec quête les samedi 2 et dimanche 3 juin 2012
2 au 9 juin	Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête tous les jours du 2 au 9 juin 2012
13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre avec quête les vendredi 13 et samedi 14 juillet 2012
19 au 26 septembre	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer avec quête tous les jours du 19 au 26 septembre 2012
30 septembre au 7 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes avec quête les samedi 6 et dimanche 7 octobre 2012
1^{er} au 7 octobre	Journées de la Fondation pour la recherche médicale avec quête tous les jours du 1 ^{er} au 7 octobre 2012
8 au 14 octobre	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. "Opération brioches" avec quête tous les jours du 8 au 14 octobre 2012

15 au 21 octobre	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue" sans quête
29 octobre au 4 novembre	Semaine nationale du cœur avec quête les samedi 3 et dimanche 4 novembre 2012
1^{er} au 4 novembre	Journées nationales des sépulture des "Morts pour la France" avec quête tous les jours du 1 ^{er} au 4 novembre 2012
2 au 11 novembre	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleu de France avec quête tous les jours du 5 au 11 novembre 2012
12 et 25 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre) avec quête les dimanches 18 et 25 novembre 2012
17 et 18 novembre	Journées nationales du Secours Catholique avec quête
24 novembre au 6 décembre	"SIDACTION" - Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le Sida avec quête tous les jours du 24 novembre au 6 décembre 2012
1^{er} décembre	"AIDES" - Journée mondiale de lutte contre le Sida avec quête le samedi 1 ^{er} décembre 2012
7 au 16 décembre	TELETHON avec quête tous les jours du 7 au 16 décembre 2012
7 au 24 décembre	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut avec quête tous les jours du 7 au 24 décembre 2012

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

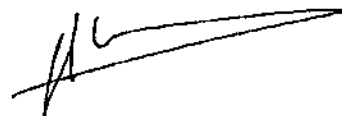
Lorsque les quêteurs solliciteront le public les jours d'élections, ceux-ci sont invités à ne pas se placer à proximité des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Les montants des fonds recueillis doivent être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ils recevront une copie ainsi que la directrice départementale de la cohésion sociale, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Fait à ANGERS, le **22 DEC. 2011**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 127-2011

Communauté de communes
Moine et Sèvre

Modifications statutaires

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-2006 n° 748 du 26 décembre 2006 portant création de la communauté de communes Moine et Sèvre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Moine et Sèvre en date du 22 septembre 2011 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Moine et Sèvre :

- Le Longeron	en date du	6 octobre 2011
- Montfaucon-Montigné	en date du	3 octobre 2011
- La Renaudière	en date du	4 octobre 2011
- Roussay	en date du	6 octobre 2011
- Saint-André-de-la-Marche	en date du	7 octobre 2011
- Saint-Crespin-sur-Moine	en date du	4 octobre 2011
- Saint-Germain-sur-Moine	en date du	3 octobre 2011
- Saint-Macaire-en-Mauges	en date du	7 novembre 2011
- Tillières	en date du	7 octobre 2011
- Torfou	en date du	14 octobre 2011

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2011-104 en date du 15 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet ;

J.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 4 -- Compétences - de l'arrêté susvisé est modifié par les mentions en caractère gras comme suit :

7 – Social

- coordination, développement et soutien des actions d'intérêt communautaire en faveur :
 - . de la petite enfance
 - . des jeunes
 - . des personnes âgées
 - . des personnes en difficultés
 - . de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi
 - . de la prévention, l'information et l'insertion professionnelle des jeunes.

Est d'intérêt communautaire :

- . toute action intéressant l'ensemble des communes
- . la signature des contrats enfance et temps libres ou tout dispositif qui viendrait s'y substituer.

- . crèche familiale intercommunale
- . **Maisons d'Assistantes Maternelles.**

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes Moine et Sèvre, Mme et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 15 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Jean-Marc BÉDIER



Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire
CHV/EOPH

SG/MAL - N° 2011-450

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU les articles L 421-6 et L 421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux conditions de rattachement des Offices Publics de l'Habitat à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,

VU l'article R 421-1 alinéas II et IV du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au changement de collectivité territoriale de rattachement d'un Office Public de l'Habitat et au changement d'appellation résultant d'un changement de collectivité de rattachement,

VU l'article R 421-8 III du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en cas de changement de rattachement d'un Office Public de l'Habitat,

VU la sollicitation de l'avis du conseil d'administration de l'OPH Angers Habitat formulée par Monsieur le Maire d'Angers, Président d'Angers Loire Métropole en date du 14 novembre 2011,

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'OPH Angers Habitat au projet de rattachement en date du 23 novembre 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Angers en date du 28 novembre 2011 autorisant Monsieur le Maire d'Angers à formuler la demande de rattachement de l'OPH Angers Habitat à Angers Loire Métropole,

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Angers Loire Métropole en date du 08 décembre 2011 autorisant Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole à formuler la demande de rattachement de l'OPH Angers Habitat,

VU l'avis favorable du bureau du Conseil Régional de l'Habitat en date du 12 décembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2012, l'Office Public de l'Habitat Angers Habitat est rattaché à l'établissement public de coopération intercommunale Angers Loire Métropole,

Article 2 : L'Office Public de l'Habitat Angers Habitat est autorisé à prendre la dénomination suivante: « Angers Loire Habitat »

Article 3: Dans tous les actes ou documents destinés aux tiers dans lesquels l'office emploie un nom d'usage, celui-ci est précédé ou suivi immédiatement des mots « Office Public de l'Habitat » ou du sigle «O.P.H»

Article 4: Les membres du conseil d'administration feront l'objet d'une nouvelle désignation, à l'exception des représentants des locataires dont le mandat se poursuit.

Fait à ANGERS, le 13 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine et Loire
Service construction habitat ville
Unité constructions publiques

Objet : lutte contre les termites
SG/MAP n° 2011-458,
Modificatif n°8

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2006.591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2006.1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment,

Vu la délibération de la commune de SAINT MARTIN DE LA PLACE en date du 5 décembre 2011, demandant le classement de la commune infestée par les termites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-307 du 21 juin 2001 définissant les communes du département touchées par les termites, modifié par les arrêtés n° 2001-513 du 21 septembre 2001, n°2003-238 du 17 avril 2003, n° 2004-06 du 6 janvier 2004, n° 2004-552 du 21 juillet 2004, n°2006-587 du 13 juillet 2006, n°2009-304 du 25 mars 2009 et n°2011-225 du 14 juin 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 modifié, définissant les communes du département touchées par les termites, est rédigé comme suit :

sont déclarées infestées par les termites les communes de :

- **Arrondissement d'ANGERS :**
 - SEICHES SUR LE LOIR
 - LA MEIGNANNE
 - LA MENITRE

- **Arrondissement de SAUMUR**
 - DISTRE
 - EPIEDS
 - LE PUY NOTRE DAME
 - MONTREUIL BELLAY
 - SAUMUR
 - SOUZAY CHAMPIGNY
 - ST MARTIN DE LA PLACE
 - VIVY
 - VARRAINS
 - CHACE

- **Arrondissement de CHOLET**
 - CHOLET
 - MONTJEAN SUR LOIRE
 - SAINT GERMAIN SUR MOINE

Article 2 : Pour tout bâtiment neuf ou toute extension neuve construit dans le département de MAINE ET LOIRE, la protection contre l'action des termites doit être réalisée par :

- la protection des structures bois (article R.112-2 du code de la construction et de l'habitation)
- la mise en place d'une barrière de protection ou d'un dispositif de construction aisément contrôlable, entre le sol et le bâtiment (article R.112-3 du code de la construction et de l'habitation)

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situées les communes concernées.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2011
pour le Préfet absent,
le Secrétaire général de la Préfecture,


Alain ROUSSEAU



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de
Maine-et-Loire
Service sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SG/MAP 2011-1159

ARRETE

Portant approbation du plan de gestion de trafic A11 - A87

**Le Préfet de MAINE et LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU, la loi n° 55 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la voirie routière,
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
- VU, le décret n° 56 1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'avis de la société COFIROUTE en date du 15 juillet 2011,
- VU l'avis de la société ASF en date du 12 juillet 2011,
- VU l'avis du Conseil général en date du 18 octobre 2011,
- VU l'avis du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Ouest en date du 28 septembre 2011,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 3 octobre 2011,
- VU l'avis de la commune de Pellouailles-les-Vignes en date du 5 décembre 2011,
- VU l'avis de la commune de Seiches-sur-le-Loir en date du 22 septembre 2011,

Considérant la nécessité d'élargir le plan de gestion de trafic du contournement nord d'Angers en intégrant l'autoroute A87, la RD 323 et la RD 523 afin de disposer de mesures de gestion de la circulation en cas d'incident notable.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de préserver la sécurité des usagers et d'améliorer les conditions générales de circulation en cas d'incident notable sur les voies structurantes de l'agglomération angevine, des mesures de circulation peuvent être prises.

Article 2 :

Ces mesures spécifiques de circulation, ainsi que le réseau routier qu'elles concernent, sont définis dans le plan de gestion de trafic A87 – A11 joint au présent arrêté.
Ce plan est approuvé.

Article 3 :

Le plan de gestion de trafic A87 – A11 est applicable à la signature du présent arrêté. Il est activé par le Préfet de Maine-et-Loire sur demande du directeur départemental des territoires.

Article 4 :

L'autorité coordinatrice pour le déclenchement et le pilotage du plan est le Préfet.
La mission de coordonnateur est confiée à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le président du Conseil général de Maine-et-Loire
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière d'Angers,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine et Loire,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours,
Monsieur le directeur de la société COFIROUTE,
Monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest,
CRICR de RENNES (division transport),
Monsieur le maire d'Angers,
Madame le maire de Pellouailles-les-Vignes,
Monsieur le maire de Seiches-sur-le-Loir,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

22 DEC. 2011

Pour le Préfet absent
le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE ET LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICS 2011-081*

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la dépose des panneaux de pré séquençage liés aux basculement partiel des PI 2609/A4 A et B et des PI2607/A5 A et B .

*Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 :

- 1ère partie - généralités approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié
- 2ème partie - signalisation de danger approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié
- 3ème partie - intersections et régimes de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié
- 4^{ème} partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié
- 5ème partie - signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002
- 6ème partie - feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991
- 7ème partie - marques sur chaussées approuvées par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié
- 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 portant réglementation de la police de la circulation sur autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et sur l'autoroute A87 NORD concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD dans la traversée du département de Maine et Loire,

CONSIDERANT que

- Il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celles du personnel de la société COFIROUTE et de l'entreprise, dans le cadre des travaux de joints sur les PI A4 et A5, à l'occasion des travaux de pose et dépose de panneaux de signalisation temporaires

VU la demande présentée par COFIROUTE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la dépose des panneaux de pré séquençage sur l'autoroute A11 entre les PR258+300 et 259+250 dans le sens 1, il est nécessaire de dévier la circulation de la section courante du sens 1 par la collectrice.

ARTICLE 2

Les travaux se dérouleront de nuit de 21h00 à 5h00 du mardi 10 janvier 2012 au mercredi 11 janvier 2012.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE ou ses sous traitants pendant la durée du chantier.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la durée des travaux par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8


- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
- M Le Directeur de l'entreprise SIGNATURE CO et ses sous-traitants, rue Buray, 41 500 MER
- M. le Directeur Régional de la COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs, 49070 Beaucozézé
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée par COFIROUTE ainsi qu'à

- M le Chef de District ASF des Pays de la Loire
- M le Maire d'Ecouflant,
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 20 DEC. 2011

Le Chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise


Eric HENRY



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2011-082

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux terrassements, à l'assainissement, aux chaussées et aux équipements relatifs à la mise en œuvre des écrans acoustiques en rive lors de la phase 2.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 0 du 24 novembre 2011,
- VU l'avis du Conseil général,
- VU l'avis de la commune d'Angers,
- VU l'avis de la commune de Saint-Barthélémy,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de terrassements, d'assainissement, de chaussées et d'équipements relatifs à la mise en œuvre des écrans acoustiques en rive lors de la phase 2.

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation de l'écran acoustique 5.0 (phase 1.4 du dossier d'exploitation général), les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant les nuits du :

- Mardi 3 janvier 2012 au vendredi 6 janvier 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 9 janvier 2012 au vendredi 13 janvier 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 16 janvier 2012 au vendredi 20 janvier 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 23 janvier 2012 au vendredi 27 janvier 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 30 janvier 2012 au vendredi 3 février 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 6 février 2012 au vendredi 10 février 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 13 février 2012 au vendredi 17 février 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 20 février 2012 au vendredi 24 février 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 27 février 2012 au vendredi 2 mars 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 5 mars 2012 au mercredi 7 mars 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,

la bretelle d'entrée 18a depuis l'avenue Montaigne en direction de Cholet (sens 1), sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la bretelle d'entrée 18a en direction de Paris (sens 2), puis par la sortie 17 en direction de Saumur, puis par la RD 347 jusqu'au 1^{er} giratoire avec demi-tour pour revenir sur la RD347 puis la bretelle d'entrée 17 direction Cholet (sens 1) où la direction sera retrouvée.

Titre 2

Pendant les nuits du :

- Mardi 3 janvier 2012 au vendredi 6 janvier 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 9 janvier 2012 au vendredi 13 janvier 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 16 janvier 2012 au vendredi 20 janvier 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 23 janvier 2012 au vendredi 27 janvier 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 30 janvier 2012 au vendredi 3 février 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 6 février 2012 au vendredi 10 février 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 13 février 2012 au vendredi 17 février 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 20 février 2012 au vendredi 24 février 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 27 février 2012 au vendredi 2 mars 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,
- Lundi 5 mars 2012 au mercredi 7 mars 2012, sur le créneau 21h00 - 5h00,

la bretelle d'entrée 18a depuis la rue Gandhi en direction de Cholet (sens 1), sera fermée à la circulation. La circulation sera déviée depuis le giratoire de la rue Gandhi, vers la route d'Angers, puis par la bretelle d'entrée direction Angers EST, puis par l'avenue Montaigne jusqu'au 1^{er} giratoire avec demi-tour pour revenir sur l'avenue Montaigne, puis par la bretelle d'entrée 18a en direction de Paris (sens 2), puis par la sortie 17 en direction de Saumur, puis par la RD 347 jusqu'au 1^{er} giratoire avec demi-tour pour revenir sur la RD347 puis la bretelle d'entrée 17 direction Cholet (sens 1) où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.


Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi que (pour information) à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de St Barthélémy d'Anjou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le **22 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière
et gestion de Crise


Eric HENRY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de STMATHURIN SUR LOIRE
4 rue port la Vallée – 49250 ST MATHURIN/LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de St Mathurin/Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme PANNIER Huguette – contrôleur principale des finances publiques

Mme LEDUC Marie-Anne – contrôleur des finances publiques

M.SERRANO Ferdinand- agent administratif des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 100 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A St Mathurin/Loire, le 1^{er} décembre 2011

Les délégataires,

H.PANNIER – MA LEDUC – F.SERRANO.

Le comptable public,

Valérie BIRE

TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE
10, CHEMIN DE LA CIGALE

49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE
Tél. 02.41.69.84.40
Fax. 02.41.69.69.28

CHATEAUNEUF SUR SARTHE
LE 05 DEC 2011
10h 20m

DELEGATION DE SIGNATURE SOUS SEING PRIVE

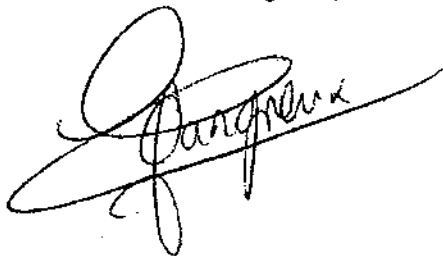
Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Je soussignée, Marie-Danielle GODEFROY, inspecteur des finances publiques de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, déclare constituer pour son délégué Madame Françoise GANGNEUX, contrôleur des finances publiques, dans les conditions suivantes :

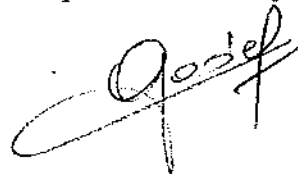
- délégation générale de signature de tout acte ou document pouvant concerner la gestion du centre des finances publiques de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, applicable pendant mes absences ou indisponibilités (états et pièces justificatives de comptabilité, opérations avec la Banque de France, chèques sur le Trésor, actes de poursuites, réceptions d'actes d'huissiers).
- délégations spéciales : Madame GANGNEUX est autorisée à effectuer les déclarations de créances, à accorder des délais aux contribuables et des remises de majorations dans le cadre des instructions réglementaires, à établir des lettres de relance, des demandes de renseignements, des mises en demeure, des mainlevées relatives aux actes de poursuite, des réponses aux commissions de surendettement, des courriers et bordereaux d'envoi à la Direction Départementale des finances publiques.

Fait à CHATEAUNEUF SUR SARTHE, le 5 décembre 2011

Le délégué,



L'inspecteur des finances publiques,





TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE
10, CHEMIN DE LA CIGALE

49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE
Tél. 02.41.69.84.40
FAX. 02.41.69.69.28

CHATEAUNEUF SUR SARTHE
LE 07 DEC 2011

0 8 00 00 2011

CHATEAUNEUF SUR SARTHE
LE 07 DEC 2011

DELEGATION DE SIGNATURE SOUS SEING PRIVE

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Je soussignée, Marie-Danielle GODEFROY, inspecteur des finances publiques de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, déclare constituer pour déléguée spéciale Madame ROINARD Martine, agent d'Administration principal des finances publiques.

Madame ROINARD est autorisée à accorder des délais de paiement aux contribuables dans le respect des conditions imposées par l'instruction n° 06-005 du 30 juin 2006, à établir des lettres de relance, des demandes de renseignements, des mainlevées relatives aux actes de poursuite, des courriers et bordereaux d'envoi à destination de la direction départementale des finances publiques et des organismes en relation avec les maisons de retraite, à signer tout document concernant les opérations avec la Banque de France et toute quittance de paiement.

Fais à CHATEAUNEUF SUR SARTHE, le 7 décembre 2011

Le déléguée,

L'inspecteur des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de GENNES.

23 rue Napoléon BP 20

49350 GENNES

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée BIRE Valérie -Inspecteur des finances publiques -chef de poste à Gennes déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BLIN Jeannine, contrôleur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Gennes,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Gennes et aux affaires qui s'y rattachent.

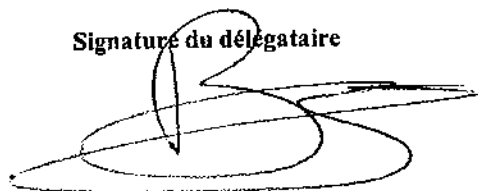
• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Gennes, entendant ainsi transmettre à Mme BLIN Jeannine tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Gennes, le 13 décembre 2011

Signature du délégataire



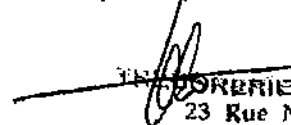
Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Signature du délégué¹

BLIN Jeannine contrôleur des finances
publiques
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Bon pour pouvoir



TRESORERIE DE GENNES
23 Rue Napoléon
BP 20
49350 GENNES
Tél 02 41 51.81 27 - Fax

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de GENNES.
23 rue Napoléon BP 20
49350 GENNES

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée BIRE Valérie -Inspecteur des finances publiques -chef de poste à Gennes déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame MOISY Nicole, contrôleur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Gennes,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Gennes et aux affaires qui s'y rattachent.

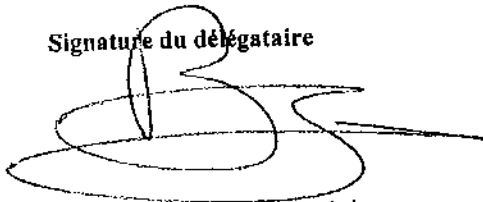
• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Gennes, entendant ainsi transmettre à Mme MOISY Nicole tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Gennes, le 13 décembre 2011

Signature du délégataire



Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

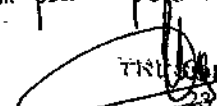
¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Signature du délégant ¹

MOISY Nicole contrôleur des finances
publiques

Bon pour pouvoir (manuscrit)

Bon pour pouvoir



TRESORERIE DE GENNES
Rue Napoléon
BP 20
49350 GENNES
t. 02 41 51 81 27 - Fax



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de Gennes
23 rue Napoléon BP 20
49350 GENNES

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de Gennes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme MOISY Nicole contrôleur des Finances Publiques,

Mme BLIN Jeannine contrôleur des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 100 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Gennes, le 13 décembre 2011

Les délégataires,

MOISY Nicole

BLIN Jeannine

Le comptable public,

Valérie BIRE

TRESORERIE DE GENNES
23 Rue Napoléon
BP 20
49350 GENNES
Tél. 02 41 51 81 27 - Fax

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de St Mathurin/Loire

4 rue port La Vallée

49250 ST MATHURIN/LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Valérie BIRE, Inspecteur des finances publiques - chef de poste de la trésorerie de St Mathurin/Loire depuis le 1^{er} septembre 2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame LEDUC Marie-Anne – contrôleur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de St Mathurin/Loire
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de St Mathurin/Loire et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie St Mathurin/Loire, entendant ainsi transmettre à Mme LEDUC Marie-Anne tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à St Mathurin/Loire, le 1^{er} décembre 2011

Signature du délégataire

Valérie BIRE
Chef de Poste

Signature du délégué¹

Marie-Anne LEDUC
Contrôleur

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de St Mathurin/Loire

4 rue port La Vallée

49250 ST MATHURIN/LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Valérie BIRE, Inspecteur des finances publiques - chef de poste de la trésorerie de St Mathurin/Loire depuis le 1^{er} septembre 2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame PANNIER Huguette – contrôleur principale des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de St Mathurin/Loire
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de St Mathurin/Loire et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie St Mathurin/Loire, entendant ainsi transmettre à Mme PANNIER Huguette tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à St Mathurin/Loire, le 1^{er} décembre 2011

Signature du délégataire

Valérie BIRE
Chef de Poste

Signature du déléguant¹

Huguette PANNIER
Contrôleur Principale

Bon pour pouvoir

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de St Mathurin/Loire

4 rue port La Vallée

49250 ST MATHURIN/LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Valérie BIRE, Inspecteur des finances publiques - chef de poste de la trésorerie de St Mathurin/Loire depuis le 1^{er} septembre 2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur SERRANO Ferdinand – agent administratif des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de St Mathurin/Loire
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de St Mathurin/Loire et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie St Mathurin/Loire, entendant ainsi transmettre à Mme SERRANO Ferdinand tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à St Mathurin/Loire, le 1^{er} décembre 2011

Signature du délégataire

Valérie BIRE
Chef de Poste

Signature du déléguant¹

SERRANO Ferdinand
Agent Administratif des finances publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFECTURE
DE LA MAYENNE

PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DE LA REGION
DES PAYS DE LA LOIRE
PREFECTURE
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté interpréfectoral n° 2011221-0001 du 19 décembre 2011
portant extension des compétences du syndicat de bassin de l'Oudon
pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-18 et L. 5212-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2003-P-1982 bis du 1^{er} décembre 2003 portant création du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (SYMBOLI) ;

Vu la délibération du 9 novembre 2010 du SYMBOLI décidant du principe d'une extension de ses compétences, se prononçant à cette fin sur un projet de statuts modificatifs et décidant de prendre l'appellation de Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP) ;

Vu la délibération du 10 décembre 2010 du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon acceptant les statuts modificatifs susvisés ;

Vu la délibération du 25 novembre 2010 du syndicat de bassin de l'Oudon sud acceptant les statuts modificatifs susvisés ;

Vu les délibérations des collectivités, ci-dessous nommées, décidant de leur adhésion au SYMBOLIP sur la base des statuts modificatifs adoptés ;

- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Loiron en date du 4 février 2011 ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Flées en date du 24 février 2011 ;
- syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier en date du 29 mars 2011 ;
- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région ouest de Château-Gontier en date du 24 mars 2011 ;
- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné en date du 8 mars 2011 ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bécon les Granits en date du 23 mars 2011 ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen en date du 28 février 2011 ;
- commune de Cossé le Vivien en date du 3 février 2011 ;
- commune de Craon en date du 22 février 2011 ;
- commune d'Ahuillé en date du 21 janvier 2011 ;

Vu les statuts ci-annexés du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions :

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est formé entre les collectivités dont les noms suivent un syndicat mixte dénommé Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP) :

- le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- le syndicat de bassin de l'Oudon sud,
- le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Loiron,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Flées,
- le syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier,
- le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région ouest de Château-Gontier,
- le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bécon les Granits,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen,
- la commune de Cossé le Vivien,
- la commune de Craon,
- la commune d'Abuillé.

Article 2 : les compétences du SYMBOLIP sont les suivantes :

- assurer la mise en œuvre des programmes d'action destinés à permettre de disposer, sur l'ensemble du bassin versant de la rivière l'Oudon, des aménagements définis dans le cadre d'une stratégie de prévention des inondations et de protection contre les crues :
- élaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la commission locale de l'eau du bassin de l'Oudon :
- reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte pour la lutte contre les inondations et les pollutions figurent en annexe au présent arrêté et prennent effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Article 4 : MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, MM. les sous-préfets de Château-Gontier, de Segré et de Châteaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et dont une ampliation sera adressée à :

- l'ensemble des collectivités concernées ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;
- MM. les administrateurs généraux des finances publiques de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

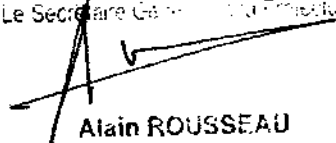
Le préfet de la Mayenne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François PIQUET

Le Préfet de Maine-et-Loire :

Pour le Préfet *absent*
Le Secrétaire Général *pour Procuration*



Alain ROUSSEAU

Le préfet de la région
des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,
Pour le Préfet *et par délégation,*
Le Secrétaire Général



Michel PAPAY

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES POLLUTIONS

STATUTS

ART 1 - CREATION DU SYNDICAT MIXTE

1-1 – liste des membres

Sur la base des dispositions du décret du 30/05/1995 et des articles L5711.1 – L5211-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Loiron,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Flées,
- le Syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château Gontier,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région ouest de Château Gontier,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bécon les Granits,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen,
- la commune de Cossé le Vivien,
- la commune de Craon,
- la commune de Ahuillé,

conviennent de modifier les statuts du SYndicat Mixte du bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations créé par arrêté interpréfectoral n°2003-P-1982 du 1^{er} décembre 2003 pour constituer un Syndicat Mixte prenant le nom de

«SYNDICAT MIXTE du BASSIN de l'OUDON POUR la LUTTE CONTRE les INONDATIONS et les POLLUTIONS» (SY.M.B.O.L.I.P.).

ART 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat est celui fixé par arrêté interpréfectoral du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Oudon.

Les 101 communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre d'intervention, sont les suivantes :

ANDIGNE	POUANCE	HOUSSAY
ARMAILLE	STE GEMMES D'ANDIGNE	LA BOISSIERE
AVIRE	ST MARTIN DU BOIS	LA BRULATTE
BOUILLE MENARD	ST MICHEL ET CHANVEAUX	LA CHAPELLE CRAONNAISE
BOURG L'EVEQUE	ST SAUVEUR DE FLEE	LA GRAVELLE
BRAIN SUR LONGUENEE	SEGRE	LA ROE
CARBAY	VERGONNES	LA ROUAUDIERE
CHALLAIN LA POTHERIE	VERN D'ANJOU	LA SELLE CRAONNAISE
CHAMBELLAY	JUIGNE-LES-MOUTIERS	LAIGNE
CHATELAIS	SOUDAN	LAUBRIERES
CHAZE-HENRY	VILLEPOT	LIVRE LA TOUCHE
CHAZE SUR ARGOS	CHELUN	LOIGNE SMA YENNE
COMBREE	MARTIGNE FERCHAUD	LOIRON
GENE	RANNEE	MARIGNE PEUTON
GREZ-NEUVILLE	AHUILLE	MEE
GRUGE L'HOPITAL	AMPOIGNE	MERAL
LA CHAPELLE HULLIN	ASTILLE	MONTJEAN
LA CHAPELLE SUR OUDON	ATHEE	NIAFLES
LA FERRIERE DE FLEE	BALLOTS	PEUTON
LA JAILLE-YVON	BEAULIEU S/OUDON	POMMERIEUX
LA POUZEZE	CHT.GONTIER-BAZOUGES	QUELAINE SAINT GAULT
LA PREVIERE	BOUCHAMPS LES CRAON	RENAZE
LE BOURG D'IRE	BRAIN S/LES MARCHES	RUILLE LE GRAVELAIS
L'HOTELLERIE DE FLEE	CHEMAZE	SENONNES
LE LION D'ANGERS	CHERANCE	SIMPLE
LE TREMBLAY	CONGRIER	SAINT AIGNAN S/ROE
LOIRE	COSMES	SAINT CYR LE GRAVELAIS
LOUVAINES	COSSE LE VIVIEU	SAINT ERBLON
MARANS	COURBEVEILLE	SAINT MARTIN DU LIMET
MONTGUILLON	CRAON	SAINT MICHEL DE LA ROE
MONTREUIL SUR MAINE	CUILLE	SAINT POIX
NOELLET	DENAZE	SAINT QUENTIN LES ANGES
NOYANT LA GRAVOYERE	FONTAINE COUVERTE	SAINT SATURNIN DU LIMET
NYOISEAU	GASTINES	

ART 3 - SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à Craon, au Centre Administratif Intercommunal, Z.A. de Villeneuve, rue de Buchenberg.

ART 4 - COMPETENCES

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir dans la gestion des eaux dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Les compétences sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des programmes d'action destinés à permettre de disposer, sur l'ensemble du bassin versant de la rivière l'Oudon, des aménagements définis dans le cadre d'une stratégie de prévention des inondations et de protection contre les crues.

- Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon.

- Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif.
L'exercice de cette compétence est subordonné à la reconnaissance par le Comité syndical de l'intérêt des actions pour le bassin versant de l'Oudon ou pour le territoire du Syndicat Mixte par approbation d'un programme d'actions pluriannuel.

Pour l'accomplissement des compétences ci-dessus décrites, le Syndicat Mixte dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra s'associer aux partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines. Il pourra intervenir par convention de mandat.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra être amené à exercer ces compétences en contractualisant avec les collectivités territoriales non adhérentes incluses dans son périmètre d'intervention.

ART 5 - DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ART 6 - ORGANISATION

Le Syndicat mixte est organisé en 3 commissions chargées chacune en ce qui la concerne d'une compétence. La Commission principale est la commission « inondations ».

- **commission « inondations »** pour la compétence « Assurer la mise en œuvre du programme global de prévention des inondations et de protection contre les crues ».
- **commission « C.L.E. »** pour la compétence « Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon ».
- **commission « pollutions »** pour la compétence « Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif ».

ART 7 - COMITE SYNDICAL

Le syndicat Mixte est administré par un comité syndical ainsi composé :

- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon :
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.
- Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.

- Communes et Syndicats en charge de l'alimentation en eau potable :
Le nombre total de délégués titulaires et suppléants est fixé en fonction d'un coefficient, défini dans le tableau n°1 porté en annexe 1 aux présents statuts.
Le nombre de représentants de chaque syndicat intercommunal ou commune en charge de l'alimentation en eau potable est fixé de la façon suivante :
 - coefficient de 0 à moins de 5 % : 1 titulaire, 1 suppléant,
 - coefficient de 5 à moins de 10 % : 2 titulaires, 2 suppléants,
 - coefficient de 10 à moins de 20 % : 3 titulaires, 3 suppléants,
 - coefficient de 20 à moins de 30 % : 4 titulaires, 4 suppléants,
 - coefficient à partir de 30 % : 5 titulaires, 5 suppléants.

Le nombre de délégués est adapté en fonction de l'évolution du coefficient ainsi défini. Ce dernier peut évoluer suivant le nombre de structures adhérentes au syndicat.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Comité syndical.

ART 8 - BUREAU

Le Bureau du Syndicat mixte est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres pour un total de 12 membres désignés par le Comité syndical de la façon suivante :

- 4 représentants du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- 4 représentants du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- 4 représentants des syndicats intercommunaux ou communes en charge de l'alimentation en eau potable.

Le nombre de Vice-président(s) est fixé par l'assemblée délibérante conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Bureau.

ART 9 - BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses résultant des actions engagées dans le cadre de ses compétences liées à son fonctionnement et aux investissements pour la mise en œuvre desquels il a été constitué.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- la contribution des collectivités associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et de l'Union Européenne,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Les contributions des collectivités concernées sont fixées par commission et votées par le Comité syndical. Le budget principal supporte les charges de fonctionnement globales. Les commissions sont des budgets annexes et participeront aux frais de fonctionnement généraux de la structure.

- **budget principal de fonctionnement**

Les dépenses et recettes communes aux trois commissions sont inscrites au budget principal du syndicat. Les budgets annexes abondent le budget principal au prorata de la répartition des charges entre les différentes commissions.

- **budget annexe n°1 - pour la commission « inondations »**

Considérant la population des deux syndicats de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et de l'Oudon Sud d'une part,

Considérant d'autre part que la superficie du territoire de chacune de ces deux collectivités est sensiblement identique sur le bassin de l'Oudon constituant le syndicat Mixte,

Il est convenu que les contributions du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud seront respectivement calculées au taux de 45 % et 55 %.

- **budget annexe n°2 - pour la commission « C.L.E. »**

La contribution financière nécessaire est répartie sur les 101 communes du bassin versant de l'Oudon en fonction de leur potentiel fiscal et de leur nombre d'habitants au prorata de la surface de la commune comprise dans le bassin versant. Les critères sont actualisés tous les trois ans.

- **budget annexe n°3 - pour la commission « pollutions »**

La contribution financière nécessaire a été répartie initialement de la façon suivante :

- Pour 9/10^e des Syndicats et communes en charge de l'alimentation en eau potable,
- Pour 1/10^e du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon.

Le montant de la participation financière de chaque structure ainsi déterminé est fixe même si le nombre de structures adhérentes peut évoluer.

Le montant de la participation financière ainsi fixé fera l'objet d'une révision annuelle selon l'Indice des Prix à la Consommation harmonisé établi au mois de juin de chaque année par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.). La révision débutera l'année budgétaire suivant la date de signature de l'arrêté interpréfectoral approuvant les présents statuts.

Le tableau n°2 ci-après présente le montant de participation financière maximal fixé par structure à la date d'approbation des présents statuts.

	participation financière annuelle
SIAEP de FLEE	604 €
REGIE D'EAU DE CRAON	11 423 €
REGIE D'EAU DE COSSE LE VIVIEN	5 659 €
SIAEP DU SEGREEN	36 222 €
SIAEP DE LA REGION OUEST DE CHATEAUGONTIER	5 507 €
SIAEP DE LOIRON	3 076 €
SIAEP DE BECON LES GRANITS	3 061 €
REGIE D'EAU D AHUILLE	309 €
SIAEP DE BIERNE	1 829 €
SGEAU DE L'AGGLOMERATION DE CHATEAUGONTIER	468 €
Syndicat de bassin de l'Oudon sud	4 600 €
Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon	4 600 €
TOTAL	77 358 €

ART 10 - TABLEAU ANNEXE AUX PRESENTS STATUTS

Le tableau n°1 annexé aux présents statuts a pour objet de fixer le nombre de délégués représentant chaque structure en charge de l'alimentation en eau potable.

Ce tableau a vocation à être mis à jour lorsque des structures non adhérentes à la date d'approbation des présents statuts se prononceront favorablement à leur adhésion. Le nombre de délégués sera donc actualisé si nécessaire. Le montant de participation financière fixé par les présents statuts à l'article 8 ne sera pas actualisé.

ART 11 - FONCTIONNEMENT

Un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical précisera toutes autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat mixte non prévues dans les présents statuts.

ART 12 - ABROGATION

Les articles listés ci-dessous qui figurent aux statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n°2003-P-1982 bis du 1^{er} décembre 2003 portant création du SYndicat Mixte du bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations sont abrogés.

5.1- Composition

5.2 – Pouvoirs

6.1 - Composition

6.2 – Délégation

6.3 – Rôle

6.4 – Réunions

ART 7 - FONCTIONS DU PRESIDENT

ART 8 - COMMISSIONS

ART 9 - CONSULTATION DES USAGERS ET ORGANISMES EXTERNES

ART 10 - RAPPORTS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET LES COLLECTIVITES
MEMBRES

ART 12 - COMPTABILITE

ART 13 - TRANSFERT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Les autres articles sont en tout ou partie modifiés et leur numérotation peut avoir
changée.

ANNEXE N°1
NOMBRE DE DELEGUES PAR STRUCTURE EN CHARGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

	surface totale en km²	surface dans bv en km²	% dans le bv	quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés sur le territoire du S.I.A.E.P. ou de la commune			moyenne sur les 3 dernières années	quantité vendue au prorata de la surface dans le bv	coefficient	nombre de délégués titulaire/dépléant
				en 2006	en 2007	en 2008				
SIAEP de FLEE	26,46	26,46	100%	36 752	30 502	34 241	34 498	34 488	0,89	17,1
REGIE D'EAU DE CRACON	24,23	24,23	100%	652 332	599 517	704 401	652 083	652 083	16,78	37,3
REGIE D'EAU DE COSSE LE VIVIER	44,88	44,88	100%	338 289	312 183	319 680	323 047	323 047	8,30	27,2
SIAEP DU SEGREEN	644,20	545,80	85%	2 537 343	2 373 187	2 413 985	2 441 505	2 067 813	53,14	67,5
SIAEP DE LA REGION OUEST DE CHATEAUGONTIER	275,40	187,20	68%	484 648	450 116	442 685	462 483	314 368	6,06	27,2
SIAEP DE LOIRON	177,97	104,80	59%	306 845	303 244	283 758	287 949	175 618	4,61	17,1
SIAEP DE BECON LES GRANITS	153,39	62,44	38%	488 652	435 732	469 520	457 301	174 758	4,49	17,1
REGIE D'EAU D'AHUILLE	30,52	6,82	28%	54 819	84 302	68 384	82 502	17 653	0,45	17,1
SIAEP DE BIERNE	451,18	59,82	13%	687 283	751 917	778 200	805 133	104 434	2,88	17,1
SIAEP DE L'AGGLOMERATION DE CHATEAUGONTIER	88,48	1,52	2%	1 236 474	1 210 731	1 163 594	1 203 608	26 712	0,69	17,1
		895,73		7 013 437	6 531 481	6 675 428	6 740 109	3 890 886	100,00	18 (tit) 18 sup

II - AUTRES

Néant

